

Il doit mentionner :

- les noms et conclusions des parties, les visas des pièces et des dispositions législatives ou réglementaires dont il est fait application ;
- les mesures d'instruction diligentées ;
- les motifs de la décision rendue ;
- les noms des magistrats ayant siégé pour composer la cour ou représenter le ministère public et celui du greffier d'audience ;
- le montant des frais de justice.

Art. 35 — La minute de l'arrêt signée du président et du greffier est conservée au greffe avec les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces appartenant aux parties leur sont rendues contre récépissé à moins que la cour n'ait ordonné qu'elles resteraient annexées à l'arrêt.

Art. 36 — Le greffier délivre aussitôt aux parties une expédition revêtue de la formule exécutoire par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des expéditions supplémentaires peuvent être délivrées par le greffier à la demande des intéressés.

Art. 37 — Lorsque l'arrêt doit être notifié à l'Etat, l'expédition doit être adressée au ministre dont relève l'administration intéressée au litige.

#### CHAPITRE IV

##### Les voies de recours

Art. 38 — Les arrêts en matière administrative ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 39 — Toute personne peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits dès lors que ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet arrêt.

Art. 40 — Si l'arrêt lui a été notifié dans les conditions prévues à l'article 36, elle ne peut former tierce opposition que dans le délai de deux mois à dater de cette notification.

Art. 41 — La tierce opposition est introduite et instruite dans les formes établies pour la requête introductive d'instance.

Art. 42 — Toute partie présente dans une instance ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut se pourvoir, en cassation, pour violation de la loi, contre tout arrêt rendu dans cette instance.

Le pourvoi est porté devant la chambre administrative de la cour suprême.

Art. 43 — Sauf disposition contraire, le délai de pourvoi est deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêt dans les conditions prévues à l'article 36.

Le pourvoi est introduit, instruit et jugé selon les modalités de la procédure suivie devant la cour suprême en matière civile.

#### CHAPITRE V

##### Les procédures d'urgence

Art. 44 — Dans tous les cas d'urgence, le président de la cour d'appel ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête qui sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

La requête est aussitôt notifiée au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse.

Art. 45 — La décision prise comme en matière de référé par le président est exécutoire dès sa notification aux parties.

Art. 46 — Dans tous les cas d'urgence, le président de la cour ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige en matière administrative.

Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

Art. 47 — Les dépens sont liquidés selon le tarif applicable en matière civile.

Cette liquidation est faite par le jugement qui statue sur le litige.

Art. 48 — Les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Toutefois la cour, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, peut partager entre les parties les dépens, notamment ceux relatifs aux mesures d'instruction.

Art. 49 — Au cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête au greffe ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant.

Art. 50 — Les requêtes, mémoires, notifications et autres actes de procédure en matière administrative sont dispensés de droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 51 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 81-4 du 10 juin 1981 portant modification de l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment ses articles 15 et 35 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — L'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié :

« Outre les cas de condamnation, le président de la République peut prononcer la suspension ou même l'exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono coupable d'une faute grave caractérisée, d'un usage indécent de la décoration ou d'un acte contraire à l'honneur.

« L'une ou l'autre de ces mesures disciplinaires est prononcée par décret et entraîne obligatoirement le retrait temporaire ou définitif suivant le cas, au membre de l'Ordre des insignes de son grade.

Le retrait des insignes est ordonné par le président de la République.

« Procès-verbal en est dressé ».

« Les dispositions prévues en matière de l'Ordre du Mono sont applicables aux Togolais titulaires de décorations étrangères.

En conséquence, le droit de porter les insignes de ces décorations peut être suspendu ou retiré dans le cas et selon les formes déterminés pour les membres de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma